

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 mars 2010

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*

MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,
Echevins

MM BUCHET, PONCIN, SCHÖLER, JADOT, MAQUET, MERNIER,
GERARD W., Mme GUIOT-GODFRIN, LEFEVRE, MATHIAS,
GERARD J.L. et GOFFETTE, *Conseillers*

Mme STRUELENS, *Secrétaire*

Excusée : Mme Godfrin

M. SCHÖLER EST ABSENT EN DEBUT DE SEANCE.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25.02.2010

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25.02.2010.

M. SCHÖLER ENTRE EN SEANCE.

2. APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR MODIFIE DU C.P.A.S.

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la décision prise par le Conseil du Centre Public d'Action sociale réuni en séance du 10 février 2010 décidant :

- Par 8 oui d'accorder des jetons de présence aux Conseillers de l'Action sociale qui participent aux réunions du Comité de concertation commune/CPAS ; d'annuler la délibération du 16 novembre 2009 portant sur le même objet ; de modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du centre :

Traitement et jetons de présence

Article 64 - Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du Président sont identiques à ceux des échevins de la commune.

Pour chaque réunion du Conseil, du Bureau Permanent, des comités spéciaux, **du comité de concertation commune/CPAS ou de tout autre comité auquel la participation du centre est obligatoire** et à laquelle ils assistent avec voix délibérative, les membres du Conseil de l'Action Sociale perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est égal à celui fixé pour les conseillers communaux par le Conseil Communal.

Pour avoir droit à un jeton de présence, les membres doivent avoir participé à toute la réunion.

Ce jeton de présence est dû lorsque le Conseil ou le comité ne peut délibérer parce qu'il n'est pas en nombre et ce, pour autant que le membre soit resté durant la séance constatant l'insuffisance de quorum de présence.

Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour.

Le règlement, tel que modifié sera appliqué dès cette date.

3. OCTROI DIVERS SUBSIDES AU BUDGET 2010

A/ Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 14 février 2008 précisant les modalités de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Attendu que le montant des subventions à octroyer est inférieur à 5.000,00 € les bénéficiaires ne sont pas tenus de transmettre le compte de l'exercice 2009 ni le budget 2010;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les activités sociales, sportives ou culturelles;

Attendu que le subside est destiné aux frais de fonctionnement des diverses associations, clubs ou sociétés;

Vu l'annexe du budget 2010 reprenant le détail des subsides alloués, ainsi que les subsides inscrits aux articles suivants du budget 2010;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer les subsides suivants :

104/332-02	SECRETAIRES COMMUNAUX	125,00 €
121/332-02	RECEVEURS REGIONAUX	125,00 €
334/332-03	COTISATION S.R.P.A.	1.036,83€
621/321-01	COMMISSION AGRICOLE (DIV. AGRICULT.)	5.000,00 €
652/332-02	SOCIETE PECHE LACUISINE SOCIETE PECHE LE BROCHET - CHASSEPIERRE	100,00 € 80,00 €

762/33201-02	MEDIATHEQUE	2.300,00 €
762/332-02	CENTRE D'EXPRESS. CREAT. FLORENVILLE	2.490,00 €
	ART ET CULTURE FLORENVILLE	100,00 €
	FESTIVAL DE FLORENVILLE	560,00 €
	LES COPAINS D'ABORD	400,00 €
	CLUB 3x20 CHASSEPIERRE	145,00 €
	CLUB 3x20 MUNO - WATRINSART	650,00 €
	CLUB 3X20 LAMBERMONT	150,00 €
	CLUB 3X20 VILLERS-DT- ORVAL	100,00 €
	PATROS MUNO	200,00 €
	VIE FEMININE DE FLORENVILLE	100,00 €
	SOCIETE DE MUSIQUE A MUNO	1.600,00 €
	ECOLE MUSIQUE SAINTE- CECILE	1.500,00 €
	COMITE FETE FONTENOILLE	360,00 €
	CERCLE ARCHEOLOGIQUE - HISTORIQUE	100,00 €
	LIRE ET ECRIRE Luxembourg	200,00 €
	COMITE PATRIMOINE LAMBERMONT	500,00 €
	CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON	18.000,00 €
	MAISON DES JEUNES DU BEAU CANTON	3.600,00 €
	LES AMIS DU PATRIMOINE CARNAVAL - 60ème anniversaire	250,00 € 1.500,00 €
763/332-02	ANC. COMBATTANTS CHASSEPIERRE	100,00 €
	ANC. COMBATTANTS FLORENVILLE	100,00 €
	INVALIDES DE GUERRE F.R.N.I	100,00 €
	ANC. COMBATTANTS MUNO	100,00 €
	COMBATTANTS VILLERS-DT- ORVAL	160,00 €
	COMITE DU MONUMENT DU BANEL	100,00 €

764/332-02	CLUB FOOTBALL FLORENVILLE	1.026,00 €
	CLUB FOOTBALL MUNO	434,00 €
	CLUB FOOTBALL SAINTE- CECILE	752,00 €
	CLUB FOOTBALL VILLERS- DT-ORVAL	460,00 €
	CLUB BASKET FLORENVILLE	500,00 €
	CLUB GYM NAT. VILLERS-DT- ORVAL	536,00 €
	YOGA CLUB MUNO	100,00 €
	CLUB F.I.M.F. FOOT. EN SALLE	100,00 €
	PLAINE DE JEUX FLORENVILLE	500,00 €
	A.C.D. DAMPICOURT	150,00 €
	JU-JUTSU	150,00 €
79090/332-01	ACTION LAIQUE	500,00 €
844/332-02	LIGUE FAMILLES NOMBREUSES	100,00 €
84402/332-02	GARDERIE	500,00 €
849/332-02	TELE ACCUEIL	100,00 €
	ALEM - S.O.S. ENFANTS	100,00 €
	PRESENCE A.S.B.L.	100,00 €
	LOSANGE	250,00 €
	LA CLAIRIERE	250,00 €
	ASBL POINT EAU	250,00 €
	CHILD FOCUS	100,00 €
871/332-02	BABY SERVICE	200,00 €
	CROIX-ROUGE	1.250,00 €

B/ Attendu que l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre organise une grande foire aux artistes lors du dernier week-end du mois d'août, et qu'il s'agit d'un festival des arts de la rue de renommée internationale et une des manifestations les plus importantes du genre en communauté française;

Considérant que la fête des artistes favorise la rencontre des cultures puisqu'elle reçoit des artistes de différents pays : Allemagne, France, Grande-Bretagne... et permet à la population de se cultiver en se divertissant;

Considérant que cette manifestation draine une foule importante dans notre ville qui peut ainsi bénéficier des retombées économiques;

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 14 février 2008 précisant les modalités de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Vu l'article 6 de ce règlement, L'ASBL Fête des Artistes est dispensée de la présentation des comptes et budget;

Attendu que le montant des subventions à octroyer est de 5.000,00 € le bénéficiaire n'est pas tenu de transmettre le compte de l'exercice 2009 ni le budget 2010;

Attendu que l'ASBL sollicite une participation de la part de la Ville;

Attendu qu'un montant de 5.000,00 € est prévu à l'article 76203/332-02 du budget 2010;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside de 5.000,00 € à l'Asbl Fête des Artistes de Chassepierre.

C/ Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'article 6 de ce règlement, la Maison des Jeunes du Beau Canton Asbl est dispensée de la présentation des comptes et budget;

Vu la demande d'aide financière de la Maison des Jeunes du Beau Canton Asbl pour soutenir l'emploi d'un poste d'animateur à temps plein et d'un animateur mi-temps;

Considérant que les jeunes de notre commune ayant suivi des formations à l'animation de groupes ont créé la maison des jeunes afin d'avoir un lieu où se retrouver pour réaliser des projets en dehors de ces formations;

Considérant que ses missions visent à l'épanouissement socioculturel des jeunes en leur proposant des démarches et initiatives valorisantes;

Considérant qu'elle mène des actions centrées sur les loisirs des jeunes, sur leur accès à des activités socioculturelles, sur leur capacité à prendre des responsabilités dans des projets d'intégration dans leurs villages, à être des relais dans leur milieu de vie;

Attendu qu'un montant de 3.600,00 € a été prévu à l'article 762/332-02 du budget 2010;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un montant de 3.600,00 € à la Maison des Jeunes du Beau Canton Asbl.

4. SOUSCRIPTION D'EMPRUNT POUR TIERS – CLUB DE FOOTBALL DE FLORENVILLE

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2006 décidant que le solde des travaux entrepris afin d'améliorer les infrastructures sportives (hors subsides de la Région Wallonne) sera pris en charge par la commune et le club ou l'ASBL suivant la clé de répartition suivante :

- 60 % à charge de la commune ;
- 40 % à charge du club ou de l'ASBL.

Vu le courrier nous adressé en date du 04 février 2010 par le Royal Racing Athlétique Florenvillois et sollicitant la Ville de Florenville pour la souscription d'un emprunt de 40.000 euros couvrant la part non subsidiée des travaux de construction d'une tribune cafétéria, pour le compte du R.R.A.F ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De souscrire un emprunt de 40.000 euros pour le compte du R.R.A.F ;

De marquer son accord sur la convention (ci-annexée) relative au remboursement de cet emprunt de 40.000 euros, par le R.R.A.F :

Annexe :

« CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT COUVRANT LA PART NON SUBSIDIEE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE CAFETERIA A CHARGE DU CLUB ROYAL RACING ATHLETIQUE FLORENVILLOIS

Entre d'une part,

L'Administration communale de Florenville

Représentée par Monsieur le Bourgmestre, R. Lambert et Madame R. Struelens, Secrétaire Communale

Et d'autre part,

Le Royal Racing Athlétique Florenvillois

Représenté par Monsieur Manu Remacle, Président, Monsieur Michel Leclère, Trésorier et Monsieur José Tayenne, Secrétaire

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : L'Administration communale de Florenville s'engage à contracter un emprunt d'un montant de 40.000 euros auprès d'un organisme de Crédit, à titre de prêt extraordinaire, pour la part des travaux non subsidiés de la construction d'une tribune-caféteria pris en charge par le Royal Racing Athlétique Florenvillois.

Article 2 : En contrepartie, le Royal Racing Athlétique Florenvillois s'engage à effectuer ponctuellement les remboursements des échéances périodiques d'intérêts et d'amortissement suivant le tableau de remboursement qui lui sera transmis par l'Administration communale de Florenville et sans autre invitation à payer émanant de celle-ci.

Article 3 : La présente convention prendra fin de plein droit par le paiement de la dernière échéance périodique.

Article 4 : A défaut de paiement d'une échéance, l'Administration Communale sera en droit de réclamer le remboursement intégral du solde restant dû.

Fait à Florenville, le2010, en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes. »

5. REAFFECTATION DIVERS EMPRUNTS

Attendu qu'il reste des soldes inutilisés pour plusieurs emprunts et que la Commune, ci-après, dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ces montants au financement de l'aménagement des églises de Sainte-Cécile et Fontenoille;

Vu l'article 27 du règlement général de la comptabilité communale,

A l'unanimité,

DECIDE d'affecter le solde des emprunts mentionnés ci-dessous, soit un montant de 30.672.59 € au paiement de la dépense extraordinaire précitée, prévue à l'article 790/723-60 au budget 2010 :

- le prêt n°1379 pour un montant de 5.371,37 €
- le prêt n°1381 pour un montant de 1.214,69 €
- le prêt n°1352 pour un montant de 5.517,79 €
- le prêt n°1353 pour un montant de 6.320,97 €
- le prêt n°1376 pour un montant de 12.247,77 €

APPROUVE toutes les stipulations ci-après :

Les désaffectations seront comptabilisées dès que Dexia Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil Communal.

Les tableaux 'Compte de l'emprunt' seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de ces opérations.

Dexia Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le receveur.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans les délibérations relatives aux emprunts initiaux restent valables pour ces désaffectations.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

6. AVIS SUR LE BUDGET 2010 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LACUISINE

Vu le budget 2010 présenté par la Fabrique d'Eglise de Lacuisine et établi aux montants suivants :

Recettes	: 14.185,92 €
Dépenses	: 14.185,92 €
Intervention communale	: 10.573,74 €

Par 15 oui et 1 abstention (M. Schloremberg) ;

EMET un avis favorable sur le budget 2010 de la Fabrique d'Eglise de Lacuisine.

7. DEVIS FORESTIER N° 13/975 – DEMANDE DE LIQUIDATION DE SUBSIDES

Vu le devis subventionné n° 13/375 relatif aux travaux forestiers touristiques;

Considérant que les travaux prévus au devis subsidiable n° 13/375 sont terminés;

Considérant que le dossier de liquidation doit parvenir au Cantonnement de Florenville avant le 30 avril 2012 afin de pouvoir bénéficier de la subvention;

Vu le bordereau récapitulatif des travaux qui ont été exécutés pour la somme de 7.775,56 €H.T.V.A.C.;

A l'unanimité,

SOLLICITE du Département du Service Publique de Wallonie la liquidation du subside, soit 60 % de 7.775,56 €(engagement définitif n° 1001 du 5 mai 2008).

La Commune s'engage à ne pas vendre ou échanger les terrains où les travaux ont été exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

8. RENON LOCATION AISANCES COMMUNALES A FLORENVILLE - M. ET MME DEHEZ-LAMBIN

Vu le courrier de Monsieur et Madame DEHEZ-LAMBIN, domiciliés à 6820 Florenville, rue de France n° 70, par lequel ils déclarent remettre à l'Administration Communale les aisances communales n° 641 et 642, au lieu-dit « Chenage du Clument » à Florenville ;

A l'unanimité,

ACCEPTE le renon de Monsieur et Madame DEHEZ-LAMBIN pour les aisances communales n° 641 et 642, sises à 6820 Florenville, au lieu-dit «Chenage du Clument ».

9. RENON LOCATION PARCELLE COMMUNALE A CHASSEPIERRE – M. NICOLAS

Vu le courrier de Monsieur Jean-Louis NICOLAS, domicilié à 6824 Chassepierre, rue Antoine n° 2, par lequel il déclare remettre à l'Administration Communale la partie de la parcelle communale sise à 6824 Chassepierre, cadastrée Section A n° 54 k, d'une contenance de 1 Ha 40 a ;

A l'unanimité,

ACCEPTE le renon de Monsieur Jean-Louis NICOLAS pour la partie de la parcelle communale sise à 6824 Chassepierre, cadastrée Section A n° 54 k, d'une contenance de 1 Ha 40 a.

10. RENON LOCATION PARCELLE COMMUNALE A FLORENVILLE – M. MATHELIN

Vu le courrier de Monsieur Eric MATHELIN, domicilié à 6820 Florenville, rue de Carignan n° 69, par lequel il déclare renoncer à la location d'une partie du terrain communal sis à 6820 Florenville et cadastré Section D n° 1103 e² (aisance communale n° 784) ;

A l'unanimité,

ACCEPTE le renon de Monsieur Eric MATHELIN pour la location d'une partie du terrain communal sise à 6820 Florenville et cadastré Section D n° 1103 e² (aisance communale n° 784) a partir de 2010.

11. RELOGEMENT MAISON DES JEUNES – APPROBATION DU BAIL

Vu la décision du collège communal en date du 15 février 2010 décidant de louer les anciens locaux de X-Cape durant les travaux au Moulin Maron pour reloger l'équipe de la Maison des Jeunes ;

Vu le projet de bail proposé par le collège communal pour un loyer mensuel de 400 € avec une provision mensuel de 50 € pour couvrir les charges communes (électricité et entretien des communs et combustible du chauffage central) et d'une durée de un an prenant cours le 01.04.2010;

Vu l'article L1222-1 du CDLD ;

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de bail tel que présenté ci-dessous :

«

BAIL DE LOCATION

PLACE ALBERT 59 -6820 FLORENVILLE

Loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code Civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 13 avril 1997.

ENTRE

La société anonyme « DISTRI-IMMO-PHILNET », ayant son siège social à 6760 Virton, Rue d'Arlon, 59, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre UMBREIT, de résidence à ARLON, en date du douze février mil neuf cent nonante-huit, dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge du cinq mars suivant, sous le numéro 980305-29, modifiés par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Jean-Pierre JUNGERS à FLORENVILLE en date du trente décembre mil neuf cent nonante-neuf, publié par extrait aux annexes du moniteur belge du vingt-deux janvier deux mille sous le numéro 20000122-51

Ici représentée par ses deux administrateurs-délégués nommés in fine les statuts, savoir :

Madame Françoise BLAISE, administrateur de société, domiciliée à Florenville.
Madame Marie-France BLAISE, administrateur de société, domiciliée à Bertrix.

Ci-après dénommé(es) LE BAILLEUR

ET

ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLORENVILLE
RUE DU CHATEAU 5
6820 FLORENVILLE.

Représentée par M. R. Lambert, Bourgmestre et Mme R. Struelens, Secrétaire communale

Ci-après dénommé(es) LE PRENEUR

ET

La Maison des Jeunes
Représentée par M. Y. Planchard, Président

Ci-après dénommée L'OCCUPANT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DU BAIL

Le bailleur donne en location, au titre de bureau, au preneur qui accepte le bien ci-après en vue d'y reloger le bureau de la Maison des Jeunes le temps des travaux au Moulin Maron :

Dans un immeuble à appartements multiples, sis Place Albert 59, à 6820 FLORENVILLE,

Au rez- de-chaussée : Un bureau, comprenant : trois pièces, petite cour et cave.

ARTICLE 2. DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de un an prenant cours le premier AVRIL 2010, pour se terminer le 31 MARS 2011.

Il ne pourra être prorogé qu'une seule fois, et seulement par écrit et sous les mêmes conditions, sans que la durée totale de location ne puisse excéder trois ans.

A défaut de congé ou d'écrit de reconduction sous les mêmes conditions, ou si le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, le bail sera réputé ab initio avoir été conclu pour une période de neuf ans.

ARTICLE 3. MONTANT DU LOYER

Le bail est conclu moyennant un loyer mensuel de QUATRE CENT euros (400,00 €) majoré d'un montant de cinquante euros (50,00€) à titre de provision pour couvrir les charges communes définies à l'article 5 alinéa 6 ci-dessous en ce compris le combustible du chauffage central, que le preneur payera entre les mains du bailleur le premier de chaque mois au plus tard, sur le compte du bailleur numéro 360-1104382-43.

Le loyer convenu est établi sur la base de l'indice santé pour le mois de MARS 2010.

Sous réserve de dispositions légales contraires, ce loyer sera augmenté ou diminué chaque année au plus tôt à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, mais seulement après que la partie intéressée en aura fait la demande expresse.

Le nouveau montant du loyer résultera de l'application de la formule suivante :

Loyer de base X nouvel indice

Indice de départ

dans laquelle :

- le loyer de base est le loyer convenu au présent bail.
- le nouvel indice est l'indice des prix calculé et désigné à cet effet du mois qui, chaque année, précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.
- l'indice de départ est l'indice santé qui précède celui de la conclusion du présent bail.

En tout état de cause, l'augmentation ou la diminution du loyer ne sera due, pour le passé et s'il échet, que pour les trois mois qui auront précédé la demande.

ARTICLE 4. GARANTIE LOCATIVE

-NEANT.

ARTICLE 5. CHARGES ET PROVISIONS

Sont à charge de l'occupant: l'abonnement aux distributions et les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, les frais d'abonnement de ces installations.

L'occupant paiera les frais d'abonnement et de consommation d'électricité directement à la compagnie distributrice sans l'intervention du bailleur. Il en ira de même pour le téléphone et la télédistribution.

Tant en ce qui concerne l'eau froide, l'eau chaude, et le chauffage, trois décompteurs distincts fixeront la consommation (eau et combustible) pour chaque entité louée dans l'immeuble.

L'entretien des installations d'eau chaude et de chauffage ainsi que le coût du ramonage des cheminées seront annuellement définitivement imputés et répartis entre les

différentes entités louées dans l'immeuble de manière directement proportionnelle aux chiffres cumulés lus sur les décompteurs d'eau chaude et de chauffage desservant chaque entités.

L'occupant supportera et paiera directement toutes les taxes mises ou à mettre sur les lieux loués, telles que celles sur les déchets ménagers, égouts, à l'exception de l'impôt foncier qui demeure à charge du bailleur.

Sont à charge du preneur à titre de participation dans les charges communes de l'immeuble : la consommation en électricité pour les communs (hall d'entrée des appartements, couloirs, cage d'escalier, et éclairage extérieur de l'immeuble), l'entretien des communs par entreprise désignée par le bailleur.

Le relevé des décompteurs se fera annuellement par le propriétaire ou son délégué.

A l'expiration de chaque année, le bailleur adressera à chaque locataire un décompte détaillé des charges, appellera un complément ou remboursera le trop perçu. La provision sera adaptée chaque année pour que celle-ci corresponde au mieux au coût réel des charges réelles afférentes à chaque entité louée dans l'immeuble.

ARTICLE 6. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire et détaillé sera établi conjointement par les parties.

Si celles-ci sont en désaccord sur la manière dont sera effectué l'état des lieux, le litige sera soumis au juge de paix par la voie de la conciliation préalable.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES LIEUX-OCCUPATION

L'occupant ne pourra apporter aucune modification aux lieux loués sans l'accord écrit du bailleur. Si l'occupant modifie néanmoins les lieux sans avoir obtenu ces accord ou autorisation, le bailleur pourra à l'expiration du bail, soit accepter les lieux dans leur nouvel état sans être redevable d'aucune indemnité au preneur, soit exiger de celui-ci qu'il fasse procéder à leur remise en l'état initial à ses frais exclusifs.

L'occupant s'interdit de tapisser les plafonds et murs et s'interdit également de coller ou de fixer de quelque façon que ce soit tout recouvrement de sol sur les parquets et carrelages placés d'origine.

L'occupant s'engage à occuper les lieux loués en bon père de famille.

L'occupant ne pourra encombrer l'accès à l'emplacement des duo-bags, et au coin compteurs par quelque objet que ce soit. Le preneur ne pourra laisser traîner aucun meuble ou objet ni sur le palier ni dans la cage d'escalier ni dans le hall d'entrée. L'occupant s'interdit toute publicité ou affichage tant visible de l'extérieur qu'à l'intérieur des communs. L'occupant s'engage à rentrer son duo-bag et à le ranger dans la cave prévue à cet effet. L'occupant s'interdit de placer quoique que ce soit sur le balcon-terrasse. L'occupant ne pourra placer sur l'immeuble à quelque endroit que ce soit aucune antenne ou parabole. L'occupant s'interdit d'incommoder les autres occupants de l'immeuble par tout bruit, musique, parasites ou rayonnements quelconques émis par des installations électriques ou autres.

ARTICLE 8. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder ni sous-louer le présent bail sans l'accord écrit et préalable du bailleur.

En outre, le preneur ne pourra en aucun cas sous-louer la totalité du bien faisant l'objet du présent bail.

Il pourra néanmoins en sous-louer une partie avec l'accord écrit du bailleur pour autant que le reste du bien loué reste affecté à sa résidence principale.

Mais en tout état de cause, la durée de sous-location ne pourra excéder celle du bail principal restant à courir.

ARTICLE 9. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Les réparations sont à charge du bailleur à l'exception des réparations locatives et d'entretien qui sont, elles, à charge du preneur.

Ces réparations locatives et d'entretien concernent notamment :

- l'entretien des installations sanitaires, des tuyauteries intérieures, des volets ; les réparations courantes sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au preneur.

En outre, le preneur ou l'occupant signalera immédiatement au bailleur, par lettre recommandée à la poste, les dégâts dont la réparation incombe à ce dernier.

A défaut, il pourra encourir la responsabilité de l'aggravation éventuelle des dits dégâts.

ARTICLE 10. ASSURANCES

Le preneur est tenu de s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs auprès de la compagnie d'assurance qui assure le bien dans le chef du bailleur, soit auprès de la compagnie AG.

Il fournira la preuve au bailleur, au plus tard quinze jours après l'entrée en vigueur du présent bail, du respect de cette obligation.

ARTICLE 11. RESILIATION DU BAIL

Si le bail est résilié par le juge de paix aux torts de l'une ou de l'autre partie, la partie aux torts de laquelle il aura été résilié paiera à l'autre une indemnité de relocation ou de relogement équivalant à trois mois de loyer sans préjudice à tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 12. PUBLICITE ET VISITE DES LIEUX

La date de la prise de cours du congé, pour quelque motif que ce soit, qui mettra fin au présent bail, le preneur et l'occupant devront tolérer l'apposition d'affiches aux endroits les plus apparents, ainsi que la visite des lieux à concurrence de deux jours par semaine et de deux heures consécutives pour chacun de ces jours, jours et heures à déterminer de commun accord ou, à défaut, par le juge de paix.

De plus, le bailleur ou son mandataire pourra, après en avoir avisé l'occupant au moins huit jours à l'avance, visiter les lieux loués une fois par an afin de s'assurer de l'entretien et des réparations locatives.

ARTICLE 13. SOLIDARITE

Les parties, leurs héritiers, leurs ayants droit ou leurs ayants cause, à quelque titre que ce soit, sont solidairement et indivisiblement tenus des obligations du présent bail.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail, le preneur fait élection de domicile à l'adresse du bien loué. »

12. MOTION DE SOUTIEN AUX AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (A.L.E.)

Par la loi-programme du 23.12.2009, le Gouvernement a décidé de prélever un montant unique sur les réserves des ALE et sur celles qui ont créé une section « Titres-Services ».

Cette ponction financière affectera exclusivement les ALE et celles qui ont créé une section « Titres-Services » ; les autres sociétés « Titres-Services », à caractère commercial, opérant sur le marché ne seront pas assujetties à cette ponction financière.

Ainsi, les ALE « Titres-Services », dont la vocation est *non commerciale*, et qui offrent, en général de meilleures conditions de travail et de rémunération à leurs travailleurs, sont frappées par cette mesure ; tandis que les sociétés « Titres Services » à *vocation commerciale* qui ont distribué leurs bénéfices à leurs gestionnaires et leurs actionnaires en restent hors d'atteinte.

Le montant et les modalités de cette ponction financière ne sont pas encore connus et feront l'objet d'un arrêté royal prochainement : Selon des sources sérieuses, cette ponction correspondrait à un montant tournant autour des 50 à 60 % des réserves propres à chaque ALE, à date du 31.12.2008.

Ainsi :

Vu l'importance du prélèvement financier que le Gouvernement s'apprête à opérer, lequel est susceptible d'entamer la capacité des ALE à faire face à des imprévus en matière de gestion ainsi que d'en hypothéquer le développement futur en limitant leur possibilité de faire des investissements en vue de la création d'emplois ;

Vu la crise profonde de l'emploi sévissant dans notre pays, dont les conséquences touchent le plus durement les demandeurs d'emploi peu, ou pas, qualifiés, voir ceux qui sont les plus faibles devant la quête à l'emploi ;

Vu que les ALE ont montré, depuis leur mise en place dans nos communes, leur capacité à rencontrer les objectifs leur assignés par la loi sur leur création (déc. 1994), visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité ;

Vu que par leur action sur le terrain, les ALE offrent à la population de nos communes et à nos collectivités des services non couverts par le secteur marchand en raison qu'ils ne rencontrent pas leurs critères de rentabilité ;

Vu que les ALE « Titres-Services » créent de nombreux emplois stables dont bénéficient en priorité des demandeurs d'emploi exclus du marché ordinaire du travail en raison de leur âge, de leur non éligibilité aux primes d'embauche, d'un handicap... ;

Vu que les actions des ALE, incluses dans celles qui ont créé une section « Titres-Services », viennent compléter et soulager l'action de nos CPAS ;

En conséquence et à l'unanimité,

Rejetons toute mesure susceptible de constituer une entrave au bon fonctionnement des ALE et à leur développement, parce que hypothéquant leur avenir et, in fine, leur existence ;

Réaffirmons le principe selon lequel les ALE doivent impérativement rester dans nos communes parce qu'il s'agit d'un des lieux les plus propices et les plus adéquats pour développer des services et créer des emplois de proximité ;

Demandons au Gouvernement de supprimer cette mesure de ponction financière à l'égard des ALE.

13. APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL 2010

Par 10 oui et 6 non,

A) APPROUVE le budget communal ordinaire 2010 arrêté aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Exercice propre	7.434.495,56 €	7.276.021,73 €	158.473,83 €
Exercices antérieurs	1.975.685,76 €	5.895,22 €	1.969.790,54 €
Prélèvements	/	531.207,39 €	-531.207,39 €
TOTAL	9.410.181,32 €	7.813.124,34 €	1.597.056,98 €

Par 10 oui et 6 non,

B) APPROUVE le budget communal extraordinaire 2010 arrêté aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Exercice propre	3.817.000,00 €	4.576.959,09 €	-759.959,09 €
Exercices antérieurs	2.715.587,06 €	2.506.998,23 €	208.588,83 €
Prélèvements	1.100.587,40 €	/	1.100.587,40 €
TOTAL	7.633.174,46 €	7.083.957,32 €	549.217,14 €

Point ajouté à la demande de M. GERARD J.L., Conseiller communal :

14. MOBILITE – TRAVAUX TRAVERSEE FLORENVILLE

Vu la demande de M. Jean-Luc Gérard, Conseiller communal, faite par courrier en date du 5 mars 2010 d'examiner lors de la séance du conseil de ce 18 mars 2010 le principe de la création d'au moins trois passages pour personnes à mobilité réduite (PMR) sur les voiries communales donnant accès à la Rue Généraux Cuvelier;

Attendu que la demande de M. Gérard concerne les voiries communales étant la rue de la Poste, la rue de Williers et la rue de la Fontaine à l'angle de leur carrefour avec la Rue Généraux Cuvelier, non équipées de bordures surbaissées;

Considérant que selon la configuration des lieux, le cheminement piétons est situé fort près du carrefour constitué par la voirie régionale « Rue Généraux Cuvelier » et les trois

voiries communales identifiées ci-avant ; que si celles-ci étaient équipées par des bordures surbaissées, elles créeraient faussement un sentiment de sécurité pour les personnes à mobilité réduite et autres usagers à « roulettes » ;

Considérant que pour le bloc de commerces situés entre le magasin Josyflor et le magasin Jeans' Cerise, il est proposé par le collège communal, de prévoir plus adéquatement un emplacement de parking pour les PMR à proximité du « bateau » créé près du premier de ces magasins et de faire respecter la circulation aisée des piétons sur les trottoirs menant de chaque côté au passage leur réservé entre le trottoir de la Rue de la Poste et la Place des Canadiens;

DECIDE de passer au vote la proposition de M. Gérard Jean-Luc de créer trois passages PMR ;

Par 10 non et 6 oui ;

REJETTE la proposition de créer trois passages PMR sur les voiries communales, étant la rue de la Poste, la rue de Williers et la rue de la Fontaine à l'angle de leur carrefour avec la rue Généraux Cuvelier.

Point ajouté à la demande de M. LEFEVRE J.P., Conseiller communal :

15. REMBOURSEMENT AVANCE DE TRESORERIE PAR LE CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON

Vu la demande de M. Jean-Pierre Lefèvre, Conseiller communal, faite par courrier en date du 8 mars 2010, d'examiner lors de la séance du conseil de ce 18 mars 2010, le respect de la dernière décision du conseil communal du 27 novembre 2008 prévoyant le remboursement de l'avance de trésorerie consentie au CCBC selon un calendrier des échéances préétablies ;

Attendu que le CCBC a encore aujourd'hui des difficultés de trésorerie ; qu'un nouveau directeur-animateur vient d'être désigné par le Conseil d'administration;

Considérant la proposition du collège communal d'attendre la présentation du compte 2009 du CCBC afin de connaître avec certitude la situation financière concrète de celui-ci avant de fixer de nouvelles échéances pour le remboursement de l'avance de 62.500,00 euros lui consentie;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE d'examiner lors d'une prochaine séance, sur proposition du collège communal, de nouvelles échéances après l'examen du compte 2009 du CCBC.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert